

Lecture et relecture du coup d'Etat du 18 février 2010 au Niger

Elimane Mamadou KANE*

Sur fond de tension permanente entre adversaires¹ et partisans² du tazartché³, le coup d'Etat intervenu au Niger le 18 février 2010 est venu mettre un terme, à une crise politique. Consécutive, à la décision du président nigérien, de modifier la constitution en vue de se représenter une troisième fois, cette crise, aux allures d'un imbroglio politico-constitutionnel⁴, a conduit à une paralysie institutionnelle.

Cette nouvelle impasse atteste à nouveau de la fragilité⁵ du système politique nigérien. A cet égard, il convient de souligner la banalité de ces coups de force. Ils constituent à chaque fois, une réponse à une crise politique majeure. Celle de mai 2009, n'a pas échappé à la règle qui structure, invariablement les logiques de sortie de crise dans ce pays.

En l'espèce, le Niger a connu pas moins de trois coups d'Etat militaire⁶. Chacun d'eux, trouve sa source, dans des situations de blocage institutionnel⁷ et de dérives autoritaires.

* Docteur en Droit Public, l'auteur est Expert en Développement Institutionnel au CMAP (Centre Mauritanien d'Analyse de Politiques). Les opinions exprimées n'engagent que l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les opinions du CMAP.

¹ La Coalition des Forces pour la Démocratie et la République (CFDR) regroupe, les formations politiques hostiles à la prolongation du mandat du Président Tandja. Appartiennent à cette mouvance, le Parti Nigérien pour la Démocratie et le Socialisme (PNDS-tarraya) de Mohamadou Issoufou, la Convention Démocratique et Sociale (CDS-Rahama) de Mahamane Ousmane et une partie du MNSD dirigée par l'ancien Premier Ministre, Hama Amadou.

² Regroupés autour d'une nébuleuse de formations politiques, les partisans du tazartché ont créé le MPRR (Mouvement Populaire pour le Refondation de la République) présidé l'ancien Premier Ministre Seini Oumarou.

³ Le mot tazartché est un terme haoussa qui signifie continuité. Il est devenu un cri de ralliement des partisans de Tandja dans son ambition de se maintenir au-delà de la fin de son mandat le 22 décembre 2009.

⁴ A. MBEMBE, « Crise de légitimité, restauration autoritaire et déliquescence de l'Etat », in P. GESCHIERE et P. KONINGS « *Itinéraires d'accumulation au Cameroun* », Paris, ASC-Karthala, 1993, pp. 345-375.

⁵ CH. COULON, « The Development and fragility of semi democracy », in Diamond Lipset (S.M), *Politics in Developing Countries*, Boulder, Lynne Rienner, 1995 (2^{ème} édition), pp.493 ss.

⁶ A. NIANDOU-SOULEY, « Essai sur la civilisation des régimes militaires africains : le cas du Niger », Bordeaux, 1998. On peut à cet égard évoquer le coup d'Etat du 27 janvier 1996 qui mit fin à la première expérience démocratique, celui du 9 avril 1999 qui coûta la vie au Président Mainassara et enfin celui du 18 février 2010. Voir l'article

E. Grégoire, « Niger : Le long apprentissage de la démocratie » in *Parlements et Francophonie, Revue de l'Assemblée Internationale des parlementaires de langue française*, n° 94-95, 1995, pp. 70-76

⁷ E. GREGOIRE et J-P. OLIVIER DE SARDAN, « Niger, le pire a été évité, mais demain ? » in *Politique Africaine*, n°61, 1996, pp. 117-121.

Ainsi, le Niger a expérimenté, les différentes variations de crise politique⁸, dont le dénominateur commun est de déboucher toujours sur un coup d'Etat. Devenues fréquentes, ces impasses politiques montrent que les différentes constitutions⁹ se sont révélées inopérantes et ont été réduites, à de simples chiffons à papier par les élites au pouvoir.

Les tumultes qui secouent régulièrement le landerneau politique nigérien, loin de se réduire à une simple crise¹⁰, soulignent, la difficulté de la classe politique à soustraire leur pays de ce processus cyclique de transition¹¹, de coups d'Etat. Ce coup de force est indéniablement riche en enseignements, il souligne avec vigueur, les difficultés à rompre avec les formes de gouvernance autoritaire¹². Plus de dix ans, après avoir renoué avec la stabilité institutionnelle, la transition nigérienne¹³ se cherche et demeure ordonnée par des logiques de ruptures¹⁴ et de continuités. Sa consolidation¹⁵, se heurte à des enjeux économiques¹⁶ sur fond de captation de la rente minière. Le projet de remise en cause de la Loi Fondamentale de la V^{ème} République, a ainsi ouvert la boîte à pandore aux incertitudes¹⁷ politiques au Niger. Ne se limitant pas au cas nigérien, les velléités de

⁸ G. O'DONNELL et P. SCHMITTER. *Transition from authoritarian rule, Tentative Conclusions about uncertain democracies*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 1986.

J-F.Bayart., « La politique par le bas en Afrique noire. Questions de méthode », *Politique Africaine*, 1, 1981. pp.53-82.

DOBRY(M), *Sociologie des crises politiques : la dynamique des mobilisations multisectorielles*, Paris, FNSP, 1992.

J.J. LINZ. *Transition to democracy*, The Washington Quarterly, été 1999. G. Martin. « Préface: Democratic Transitions in Africa » in Issue: A Quarterly Journal of Opinion 21[1-2], 1993, p.6-7.

⁹ Y-A. Faure, « Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique Noire-Les Etats francophones », *Pedone*, CEAN, 1976, pp. 13-41.

¹⁰ J-C, MAIGNAN, « La difficile démocratisation du Niger », *Centre des hautes études sur l'Afrique et sur l'Afrique Modernes*, Paris, 2000, p. 90.

¹¹ P. QUANTIN, « la difficile consolidation des transitions africaines », in CH. Jaffrelot (dir.), *Démocraties d'ailleurs*, Paris, Presses de Sciences Po, 2000, p. 479-506.

¹² Cf. A.MBEMBE « Traditions d'autoritarisme et problème de gouvernement politique en Afrique subsaharienne » in *Afrique et Développement XVII (1)*, 1992, pp. 37-64.

¹³ A. De RAULIN « le processus de démocratisation en Afrique et au Niger » : espoir et désillusion ? Paris, *Revue Juridique et Politique indépendance et coopération*, n°2, 1997/05, p. 188-201.

¹⁴ M. GAZIBO, « Evolution récente de la Politique Africaine : les Etats entre démocratisation et crises » dans Jean-François RIOUX (dir.), *Interventions de Paix en Afrique : constats et perspectives*, Montréal, *Les Cahiers Raoul Dandurand*, 2002, p. 21-38.

¹⁵ Cf. M. GAZIBO, « La problématique de la consolidation démocratique : les trajectoires comparées du Bénin, et du Niger », thèse de Science Politique, Bordeaux 4, 1998, 590 p.

N. GUILHOT et Ph. SCHMITER, « De la transition à la consolidation : une lecture rétrospective des democratization studies », *Revue Française de Science Politique*, vol.50, n°4-5, août-octobre 2000, 615ss.

¹⁶ E. GREGOIRE, « Rentes Minières et coup d'Etat constitutionnel au Niger », *Institut Français de géopolitique*, 30 Janvier 2010.

¹⁷ M. GAZIBO, « La vertu des procédures démocratiques : élection et mutations des comportements politiques au Niger », *Politique Africaine*, n° 92, décembre 2003.

révision constitutionnelle¹⁸ sont certes devenues légion en Afrique subsaharienne¹⁹. Si leur ampleur, tend à confirmer le recul des constitutions dites de l'alternance²⁰, les nombreuses altérations²¹ qui y sont apportées, posent la question du respect de l'intangibilité de la règle de l'alternance démocratique²².

Sanctifiée au début à la fin des années 80, la limitation à deux mandats²³ constituait une réponse de ce qu'il était convenu d'appeler la crise du présidentielisme négro-africain²⁴, elle complétait le dispositif du constitutionnalisme post-autoritaire²⁵, dans la foulée du renouveau²⁶ démocratique africain²⁷. Ces acquis, se sont vite transformés en fétu de paille²⁸ avec les révisions²⁹ constitutionnelles opérées à la fin des années 90.

¹⁸ A. LOADA, « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone » *Revue électronique Afrilex*, 2003, n°3, pp. 139-174.

Cf., MELEDJE DJEDJRO (F), « La révision des constitutions dans les Etats africains francophones : Esquisse de bilan », *RDP*, 1999, n°1, p. 112.

¹⁹ M. GAZIBO, *Les paradoxes de la démocratisation en Afrique : analyse institutionnelle et stratégie*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2005, 264p.

²⁰ A. BOURGI, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *RFDC*, n°52, 2002, pp.721-748.

Cf., B.KANTE, « Le constitutionnalisme à l'épreuve de la transition démocratique en Afrique » in C. M. ZOETHOUT et Als., *Constitutionalism in Africa, A quest for autochthonous principles*, Sanders Instituut, Gouda Quint- Deventer, Rotterdam, 1996, p. 17 et ss.

G. CONAG, « Les constitutions des Etats d'Afrique et leur effectivité », in G. Conac (Dir.), *Dynamiques et finalités des droits africains*, Economica, Paris, 1980, p.386.

²¹ B.GUEYE, « Démocratie en Afrique : succès et résistances », in *Revue Pouvoirs*, n°129, Paris, 2008, p. 5-26.

²² Cf., V. FOUCHER: Difficiles successions en Afrique subsaharienne : « Persistance et reconstruction du pouvoir personnel », in *Pouvoirs*, Paris, 2009/2, n°129, pp. 127-137.

²³ M. KAMTO, « Révision constitutionnelle ou écriture d'une nouvelle Constitution », *Lex Lata*, n°023-024, fév-mars 1996, pp. 17-20.

²⁴ J. GICQUEL, « Essai sur le présidentielisme négro-africain, l'exemple camerounais », in *Mélanges en l'honneur de Georges BURDEAU*, 1977, p. 107 et suiv.

²⁵ J. Du BOIS de GAUDUSSON, G.CONAC et C. DESOUCHES (C), *Les constitutions africaines*, 2 tomes, Paris, La documentation française, 1997.

²⁶ F. AKINDES, «Rapport Introductif n°3 : Les transitions démocratiques à l'épreuve des faits : Réflexions à partir des pays d'Afrique noire francophone », dans « *Bilan des Conférences Nationales et autres processus de transition démocratiques* », organisation Internationale de la Francophonie, Pedone, Paris, 2000.

²⁷ G. HERMET, *Sociologie de la construction démocratique*, Paris, Economica, 1986.

J-F. BAYART, A.MBEMBE, et C.TOULABOR, *la politique par le bas en Afrique noire : contributions à une problématique de la démocratie*, Paris, Karthala, 1992.

F. AKINDES, « les Mirages de la Démocratie en Afrique Subsaharienne Francophone », Paris, Codesria, Karthala, 1996, 245 p.

A.BOURGI, Communication au colloque « Lecture et relecture de la Constitution de la V^{ème} République » organisé par l'Association française des constitutionnalistes et l'Association française de science politique (Paris, 7-8-9 octobre 1998), « La réalité du nouveau constitutionnalisme africain ».

²⁸ L. BADO, la crise de la démocratie occidentale en Afrique, *RJPIC*, 1999, n° 1, p. 28.

²⁹ A. LOADA, « la limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique subsaharienne », op.cit., J-L ATANGANA-AMOUGOU, « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Politeia*, n° 7, Printemps 2007.

S'inspirant de ses homologues africains³⁰, le président Tandja a engagé un processus de révision constitutionnelle en dépit des dispositifs qui l'en empêchaient³¹. Ainsi, aux cotés d'un mode de révision³² soumis à l'approbation de l'exécutif et du législatif, le constituant nigérien avait exclu du champ des modifications, un ensemble de dispositions. Ce périmètre, constituait la charpente essentielle à la consolidation et à la réussite de la transition³³ nigérienne. En l'espèce, le constituant nigérien avait consacré leur intangibilité, à travers l'article 136³⁴ et leur avait donné une dimension pérenne.

Ainsi, un des ressorts fondamentaux à la compréhension de la crise constitutionnelle de mai 2009, provient de l'intention de remettre en cause les articles 36³⁵ et 136³⁶ de la Loi Fondamentale. Ces leviers juridiques majeurs au cœur du constitutionnalisme nigérien, sont les ferments de la stabilité politique. Il s'agissait pour l'ancien chef de l'Etat, à quelques mois de la fin de son mandat de remettre en cause le caractère intangible des dispositifs de la constitution du 09 août 1999. Ceux-ci consacraient, entre autres, le principe de l'alternance³⁷ après l'exercice de deux mandats. Passant outre cette interdiction, le président déchu engagea, un processus de révision afin de se représenter.

Cette ambition de demeurer au-delà de la durée légale de son mandat, n'a pas manqué de susciter la désapprobation de l'opposition et des organisations de la société civile. Réunie autour du CFDR et du FUSAD³⁸, la majorité de ces acteurs a exprimé leur rejet de tout

³⁰ F. J. AIVO, *Le président de la République en Afrique noire francophone. Genèse, évolutions et avenir de la fonction*, Paris, l'Harmattan, 2007, 643 p.

³¹ L'article 36 disposait notamment que « *Le Président de la République est élu pour cinq (5) ans au suffrage universel libre, direct, égal et secret. Il est rééligible une seule fois* ».

³² L'article 49 de la constitution disposait notamment « *Le Président de la République peut, après avis de l'Assemblée nationale et du Président de Cour Constitutionnelle, soumettre au référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple à l'exception de toute révision de la présente Constitution qui reste régie par la procédure prévue au titre XII.* »

³³ A. NIANDOU-SOULEY., « démocratisation et crises du modèle compétitif au Niger », in M-C, DIOP et M. DIOUF (sous le dir). *les figures du Politique en Afrique : Des pouvoirs hérités aux pouvoirs élus* ». Dakar, CODESRIA, Paris : Karthala, collec « Bibliothèque du Codesria », pp. 413-435.

³⁴ Cet article disposait notamment qu' « *Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire national. La forme républicaine de l'État, le multipartisme, le principe de la séparation de l'État et de la religion et les dispositions des articles 36 et 141 de la présente Constitution ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.* »

³⁵ « *Le Président de la République est élu pour cinq (5) ans au suffrage universel, libre, direct, égal et secret. Il est rééligible une seule fois.* »

³⁶ Op, cit, .

³⁷ E. M. KANE, la problématique de l'alternance politique en Afrique subsaharienne, Thèse de doctorat en Droit Public, Université de Reims Champagne-Ardenne, mai 2008.

J-L. QUERMONNE, *L'alternance au pouvoir*, Paris, PUF, 1988, 127 p.

³⁸ Le Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis de la Démocratie (FUSAD) est une fédération de syndicats et d'ONG hostiles à la prolongation du mandat de Mamadou Tandja. Ont fait partie du FUSAD, Mahamane

changement constitutionnel par la force. La désapprobation a également gagné les rangs du MNSD et de ses alliés. Si la remise en cause des articles 36³⁹ et 136⁴⁰ mettaient à nu la fragilité du constitutionnalisme nigérien, elle soulignait avec inquiétude, le retour de l'instabilité politique après dix ans d'une relative accalmie politique.

Se situant aux confins de la légalité constitutionnelle, le projet de l'ancien chef de l'Etat s'est heurté aux censures de la Cour constitutionnelle. Ainsi, au-delà du tollé général, qu'a suscité, la décision du président Tandja de procéder à la révision de la constitution, un certain nombre de parlementaires a décidé de saisir, la Cour constitutionnelle. L'avis rendu par la haute juridiction, constituait un indéniable camouflet au président Tandja. Par son avis n°2/CC⁴¹ du 25 mai, le juge constitutionnel a émis un arrêt défavorable au projet de révision de la loi fondamentale. Toutefois, cette décision n'ayant pas une valeur contraignante, elle ne liait pas le président Tandja. Dans le sillage du premier arrêt de la juridiction constitutionnelle nigérienne, le second revers ; qu'essuya Mamadou Tandja ; fut l'invalidation du décret n°2009-178 du 5 juin portant convocation du corps électoral, au référendum du 4 août 2009. A travers ses attendus⁴², le juge constitutionnel s'est livré à

Hamissou Moumouni de la Coordination de la Société civile Nigérienne(CSCN), Tsayabou Laoual Saloua du Réseau des Organisations de Développement et des Associations de défense des Droits de l'Homme et de la Démocratie(RODADDHD), Sidibé Issoufou de la Confédération Démocratique des Travailleurs du Niger (CDTN). Le FUSAD a été dirigé par Marou Amadou.

³⁹ Ibid

⁴⁰ Ibid

⁴¹ Cet arrêt dans ses attendus souligne notamment « *certaines matières ne sont pas susceptibles de révision. Il s'agit de la forme républicaine de l'Etat, du multipartisme, du principe de la séparation de l'Etat et de la religion ainsi que des dispositions des articles 36 et 141 de Constitution, notamment le mandat du Président de la République et l'amnistie accordée aux auteurs des coups d'Etat des 27 janvier 1996 et 9 avril 1999* ». Qu'en est-il de la question d'une nouvelle Constitution évoquée dans la requête ? Une nouvelle Constitution ne peut s'envisager que dans deux hypothèses :

- l'Etat n'est régi par aucune Constitution parce qu'il est nouveau, qu'il n'en a jamais eu ou que la Constitution a été suspendue ou abrogée suite à une situation de fait extraconstitutionnelle ;

- la révision intégrale autorisée par la Constitution en vigueur. Le Niger étant actuellement régi par la Constitution du 9 août 1999, une nouvelle Constitution ne peut donc être envisagée qu'à travers la révision intégrale de la loi fondamentale, impossible par ailleurs du fait des restrictions imposées par l'article 136 de la Constitution. »

⁴² « *Le Président de la République n'a pas, de par la constitution, compétence pour convoquer le corps électoral en vue du scrutin d'un référendum ayant pour objet et pour effet de réaliser une révision intégrale de la Constitution du 9 août 1999 en méconnaissance de la procédure exclusive du titre XII de la dite Constitution ; Le décret n° 2009-178/PRN/MI/SP/D portant convocation du corps électoral vise à consacrer un véritable détournement de la procédure, car il impose une procédure à peine déguisée de remise en cause d'une Constitution qu'il a, du fait de son serment, l'obligation absolue de respecter et de faire respecter. Cela apparaît clairement à travers la volonté du Président de la République de rattacher de manière abusive la révision de la Constitution à l'article 49 dont les termes sans équivoque n'offrent pas cette possibilité* » ;

- Le décret consacre également un véritable détournement de pouvoir en ce sens que le Président de la

un véritable réquisitoire contre cette disposition réglementaire et rappelé les principes légaux qui guident toute modification de l'ordonnement constitutionnel. Dans cet arrêt, le juge constitutionnel a dénié, au président Tandja, la fonction de constituant originaire. Ayant l'autorité de la chose jugée, il s'imposait à l'ensemble des pouvoirs publics et devait en principe clore le débat constitutionnel. Faisant fi de cet arrêt, le président allant plus loin en prononçant la dissolution⁴³ de la Cour constitutionnelle. Seul contre-pouvoir à s'opposer véritablement aux dérives du chef de l'Etat nigérien, après la dissolution de l'assemblée nationale⁴⁴, la plus haute juridiction nigérienne bénéficiait des garanties liées⁴⁵ à son statut. Le décret confirmant le renvoi des membres de la Cour, ouvrant la voie à la tenue d'un référendum, constituait une nouvelle escalade dans la violation des dispositifs fondamentaux de la V^{ème} République.

Le projet de constitution soumis au référendum, fragilisait davantage l'édifice institutionnel nigérien. Il se distinguait par un renforcement des pouvoirs du président de la République et faisait sauter le verrou de la limitation des mandats. En outre, la nouvelle mouture constitutionnelle, se caractérisait également, par une concentration et une personnalisation du pouvoir. Les nouvelles prérogatives, dévolues au chef de l'Etat nigérien constituaient une véritable régression par rapport à la loi fondamentale du 9 août 1999 et rappelaient curieusement la sombre période de la IV^{ème} République. Les désapprobations nationales et internationales n'ont guère entamé les ambitions de Mamadou Tandja de mener à bien son projet. Il se doublait ostensiblement d'un discours local à forte résonance populiste dont le tazartché constituait le relais.

La crise politique que connut le Niger, a donné dans un premier lieu, à la mise en œuvre des mécanismes de sanctions, tant de la part de la CEDEAO⁴⁶ et que de l'UA⁴⁷ avant

République s'est érigé en constituant originaire en violation de la Constitution actuellement en vigueur ; En convoquant le corps électoral comme il fait avec le décret querellé, le Président de la République méprise également les dispositions relatives à la distribution des cartes d'électeurs qui doivent intervenir dans un délai précis (articles 38 de la loi 2008-40). De la sorte, la sincérité ainsi que la transparence des élections sont remises en cause, d'où un excès de pouvoirs supplémentaire. »

⁴³ Abrogation des décrets N°2004-297/PRN/MJ du 30 septembre 2004, N°2006-295/PRN/MJ/MCRI du 05 octobre 2008 et N° 2008-346/PRN/MJ du 02 octobre 2008 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle.

⁴⁴ Cf. décret n° 2009/150/PRN en date du 26 mai 2009.

⁴⁵ « Les membres de la Cour Constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour Constitutionnelle, sauf cas de flagrant délit. Dans ce cas, le Président de la Cour Constitutionnelle est saisi, au plus tard dans les 48 heures. »

⁴⁶ Cf., les sanctions de la CEDEAO décidées en octobre 2009.

l'amorce d'un processus de médiation aux contours bien flous. Il convient de souligner, que le projet de Tandja mettait à l'épreuve les principes de gouvernance édictés par les organisations tant régionales que continentales⁴⁸. Les tentatives de trouver une solution à l'imbroglio constitutionnel, ont abouti à un blocage. S'enfermant dans un radicalisme, le président nigérien n'a pas jugé nécessaire de revenir sur les décisions qui ont été à l'origine de la crispation politique que connaissait son pays. N'offrant aucune autre issue à la sortie de crise, le chef de l'Etat nigérien a organisé le référendum consacrant le passage en force de la VI^{ème} République et organisé dans la foulée des élections législatives. Boycottés par les formations d'opposition, ces différents scrutins unilatéraux ont davantage isolé le président Tandja. L'absence d'horizon de sortie de crise et l'enlisement des négociations ont fortement contribué au renversement du président Tandja. L'intrusion des militaires dans le champ partisan, pose à nouveau, la question du rôle de cette institution. Ses fréquentes interventions, ne doivent pas masquer les difficultés de démilitarisation⁴⁹ dans ce pays. Revêtant les fonctions arbitrales du système politique nigérien, la grande muette a du mal à se retirer du champ partisan. Les multiples interventions de l'armée constituent un facteur d'affaiblissement du pluralisme politique nigérien.

Les différentes convulsions politiques⁵⁰, qui ont fortement configuré le champ partisan pose à nouveau la difficulté à consolider le constitutionnalisme nigérien. Afin de saisir les multiples péripéties qui ont ébranlé les fondements institutionnels et ont conduit au coup d'Etat du 18 février 2010, il convient d'une part, d'analyser la crise du constitutionnalisme, et d'autre part de démêler l'écheveau de l'imbroglio politico-constitutionnel nigérien.

⁴⁷ Cf. Le Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la Bonne gouvernance, additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

⁴⁸ Cf., la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance adoptée par l'Union Africaine lors de la tenue de sa 8^{ème} session en janvier 2007.

⁴⁹ M. GAZIBO., « Niger : l'usure progressive d'un régime militaire », *Afrique Contemporaine*, n° 191, La Documentation Française, Juillet-Septembre 1999, p. 29-42.

⁵⁰ A. BA, « incertaines et fragiles démocraties africaines : le cas du Niger », *Démocraties Africaines*, n°5, 1996/03, p.6-10.

I) La crise du constitutionnalisme nigérien

Après la période de turbulences de la III^{ème} et IV^{ème} République, marquée par des dysfonctionnements, le constituant nigérien avait adopté des dispositions destinées à en prévenir les excès. L'objectif était également de se prémunir contre les coups d'état permanents, à travers l'institutionnalisation de l'alternance démocratique après l'exercice de deux mandats. Ces principes au cœur de l'architecture démocratique nigérien, participaient indéniablement à la consolidation du modèle institutionnel. Il s'agissait notamment de repenser les fondements du constitutionnalisme nigérien, après des années de tumultes présidentiels sous la IV^{ème} République. Au sortir de l'impasse politique de 1999, une nouvelle transition⁵¹ fut enclenchée. Cet ajustement institutionnel assura l'avènement de la V^{ème} République et donna lieu à l'adoption d'une nouvelle constitution⁵² moins marquée par le présidentielisme que sa devancière.

Toutefois, la décision du président Tandja de remettre en cause l'équilibre constitutionnel, a ouvert à la boîte à pandore des incertitudes. Le refus de respecter les dispositions contenues dans la constitution du 9 août 1999, constituait un dangereux précédent.

Cette réforme, était une violation tant dans la forme que dans le fond des articles 36 et 136 et une interprétation de l'article 49 de la Loi Fondamentale. Cette révision de la Constitution n'avait d'autre objet que de prolonger le mandat du président Tandja, au-delà de sa date d'expiration. Sur fond de crise constitutionnelle, Mamadou Tandja a remis en cause, l'ossature même du constitutionnalisme nigérien tant est si bien que sa démarche a été censurée par le Cour Constitutionnelle.

⁵¹ Cf. Le Coup d'Etat sanglant commis en avril 1999 contre Ibrahima Baré Mainassara.

⁵² Cf. La constitution du 09 août 1999.

A) Le démantèlement des fondements du constitutionnalisme nigérien

Les modifications⁵³ de la constitution, sont devenues légion en Afrique subsaharienne⁵⁴ à la fin des années 80. Invoquant souvent des arguments liés à la stabilité, ces multiples révisions⁵⁵ au-delà des opportunités qu'elles posent, ont respecté les procédures prévues à cet effet et aucune disposition n'empêchait leur remise en cause.

Nourri des expériences africaines, le constituant nigérien a aménagé, une Loi Fondamentale limitant profondément le nombre de mandats du Président de la République. Ainsi, l'article 36 de la Constitution de la V^{ème} République, dispose notamment que « *Le Président de la République est élu pour cinq (5) ans au suffrage universel libre, direct, égal et secret. Il est rééligible une seule fois* ». Constituant l'une des innovations majeures introduites par le constituant nigérien, cette disposition était une réponse aux présidences à vie. Elle constituait également, un précieux vecteur de paix sociale.

En sus de cet article, le constituant nigérien avait incorporé dans la Loi Fondamentale, un ensemble de dispositions, ne pouvant faire l'objet d'aucune modification. Ce verrouillage constitutionnel, était destiné à préserver l'équilibre institutionnel. A cet égard, le mode de révision et les matières soumises à révision, ont été fortement encadrés par le constituant nigérien.

La Constitution du 9 août 1999, tout en enfermant le mode de révision dans une procédure stricte, tempère toutefois ce principe à travers des dispositifs innovants. Ainsi, l'article 49⁵⁶ tout en reconnaissant au Président de la République, la prérogative de soumettre tout texte au référendum, réservait le mode de révision de la Loi Fondamentale au titre XII. Cette disposition, sous-entendait notamment qu'en dehors de la révision de la Constitution du 9 août 1999, soumise au titre XII, le Président de la République a la latitude de

⁵³ L. SINDJOUN « Science Politique réflexive et savoirs sur les pratiques politiques en Afrique Noire », *Codesria*, Dakar, 1999, pp. 8-17.

⁵⁴ A.LOADA, op. cit., « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone »,

⁵⁵ Ibidem

⁵⁶ « *Le Président de la République peut, après avis de l'Assemblée nationale et du Président de Cour Constitutionnelle, soumettre au référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple à l'exception de toute révision de la présente Constitution qui reste régie par la procédure prévue au titre XII.* »

soumettre au peuple tout texte sur la base de l'article 49. Cet article non équivoque fait du titre XII, le mode opératoire exclusif de modification de la Constitution. Ainsi, les articles 134⁵⁷ et 135⁵⁸ constituent, entre autres, les fondements à toute révision de la Loi Fondamentale nigérienne.

En sus de ces aspects, le constituant nigérien avait établi un bloc de matières⁵⁹ ne pouvant faire ni l'objet d'une modification, ni l'objet d'une révision. Ainsi, l'article 136⁶⁰ avait exclu du champ de révision des dispositifs aussi bien relatifs à la forme multipartisane, à la forme républicaine, à la séparation des pouvoirs et au nombre de mandats du président de la République, à l'amnistie accordée aux auteurs du Coup d'Etat de janvier 1996 et d'Avril 1999. Cette disposition non anodine témoignait la volonté du constituant nigérien de sacraliser les dispositions de l'article 136. En outre, Ce verrouillage, constituait ainsi, une véritable garantie contre toute tentative d'instrumentalisation de la Loi Fondamentale.

Cette architecture, acceptée par l'establishment politique a permis au Niger de bénéficier une relative stabilité politique pendant une dizaine d'années. Toutefois, celle-ci était un trompe-l'œil. Elle masquait les ambitions des uns des écueils du système institutionnel nigérien. Le premier signe révélateur de cette faiblesse, fut la décision du président Tandja de faire sauter le verrou des articles 36 et 136 lui interdisant, de briguer un nouveau mandat et de modifier l'ordonnement institutionnel en sa faveur.

Au cours d'une interview, donnée au Journal français Libération et à la chaîne d'information continue France 24, le Président Tandja exprima son intention d'organiser un référendum, en vue de modifier l'article 36 de la constitution du 4 août 1999, afin de solliciter un nouveau mandat. Motivant son intention par « *l'appel du peuple* », cette

⁵⁷ « *L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale.* »

⁵⁸ « *Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts (3/4) des membres composant l'Assemblée nationale. Si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres composant l'Assemblée nationale, la révision est acquise. A défaut, le projet ou la proposition est soumise à Référendum.* »

⁵⁹ A cet propos, le professeur Jean-Louis Antagana Amougou parle d'immutabilité de certaines dispositions. Cette notion importante tend à donner une dimension pérenne voire inaltérable qui ne saurait être remise en cause. Appliqué à l'article 136 de la Loi Fondamentale du 9 août, la notion d'immutabilité s'inscrit dans une logique d'équilibre, de constance, et de durabilité. Cf., Jean-Louis Atagana Amougou, « les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », op.cit.

⁶⁰ « *Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire national.* »

« *La forme républicaine de l'État, le multipartisme, le principe de la séparation de l'État et de la religion et les dispositions des articles 36 et 141 de la présente Constitution ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.* »

décision signifiait une violation d'une des dispositions principales de la constitution de la V^{ème} République.

Cette remise en cause de l'équilibre constitutionnel voulu par le constituant nigérien risquait de plonger à nouveau le Niger dans un cycle d'instabilité.

L'annonce de cette décision suscita une hostilité au sein de l'establishment politique nigérien. Quelques jours après cette déclaration, le Ministre de la Communication au cours d'un point de presse annonça que le projet de référendum ne portait plus sur la révision sur l'article 36 mais serait soumis à l'approbation du peuple nigérien, une nouvelle loi fondamentale.

Cette décision de modifier unilatéralement la Loi Fondamentale constituait une remise en cause des principes démocratiques. En l'espèce, le chef de l'Etat s'érigait en un constituant originaire et brisait son serment⁶¹ pris au moment de son investiture.

La décision de remettre en cause de l'article 136 portait les germes de l'instabilité. Elle constituait un point de rupture entre le Président Tandja et la classe politique.

Face à une majorité de députés, qui affichaient leur désapprobation et entendait mettre en cause la responsabilité du Gouvernement de Seini Oumarou, le chef de l'Etat nigérien prononça la dissolution⁶² de l'Assemblée Nationale. Bien que faisant partie des prérogatives du Président de la République, le renvoi des députés n'a pas respecté les

⁶¹ « Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête serment sur le Livre - Saint de sa confession devant la Cour Constitutionnelle, en présence des membres de l'Assemblée nationale, en ces termes :

"Devant DIEU et devant le peuple nigérien, NousPrésident de la République élu conformément aux lois, jurons solennellement sur le Livre - Saint :
de respecter et faire respecter la Constitution que le peuple s'est librement donnée ;
de remplir loyalement les hautes fonctions dont nous sommes investis ;
de ne jamais trahir ou travestir les aspirations du peuple ;
de respecter et défendre la forme républicaine de l'État ;
de préserver l'intégrité du territoire et l'unité de la Nation ;
de respecter et défendre les droits et libertés des citoyens ;
de ne prendre ni cautionner aucune mesure avilissante pour la dignité humaine ;
de veiller à la neutralité de l'administration et à l'observation des principes d'équité et de continuité ;
de travailler sans relâche au bonheur du peuple ;
de ne ménager aucun effort pour la réalisation de l'unité africaine ;
de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple
En cas de parjure, que nous subissons les rigueurs de la loi. »

⁶² Op.cit.,

formes⁶³ contenues dans la constitution de la V^{ème} République. Sur fond de bras de fer entre le président nigérien et son opposition, cette dissolution, confirme le début de radicalisation du pouvoir.

Dans un contexte d'ébullition institutionnelle et de tension entre les partisans et adversaires du tazartché, le débat sur la prolongation du mandat du chef d'Etat et/ou de la révision intégrale de la constitution se déplaça sur le terrain juridique.

B) Les censures du Conseil Constitutionnel

La remise en cause de l'article 136 de la Constitution du 09 août 1999, a invariablement donné lieu à un affrontement larvé entre la majorité et l'opposition. Sur fond de controverse politique, le débat glissa sur le terrain juridique.

La légalité de la décision du Président Tandja de modifier les articles 36 et 136 et subséquemment, l'ensemble de la constitution du 4 août 1999 fut l'objet de différentes interprétations.

Saisi par des députés de l'opposition, il était notamment demandé à la Cour Constitutionnelle de se prononcer sur la légalité des articles 1⁶⁴, 5⁶⁵, 6⁶⁶, 36⁶⁷, 37⁶⁸, 49⁶⁹, 134⁷⁰, 135⁷¹, et 136⁷² de la Constitution du 9 août 1999. Elle a rendu un avis

⁶³ Cf., la Constitution du 9 août 1999 sur les formes prévues pour la dissolution de l'Assemblée Nationale.

⁶⁴ « L'État du Niger est une République indépendante et souveraine. Toute atteinte à la forme républicaine de l'État est un crime de haute trahison puni comme tel par la loi. »

⁶⁵ « La souveraineté nationale appartient au peuple. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. »

⁶⁶ « Le Peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les conditions du recours au référendum sont déterminées par la loi. »

⁶⁷ Op, cit, .

⁶⁸ « L'élection du Président de la République a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des ministres.

Le premier tour du scrutin en vue de l'élection du Président de la République a lieu trente (30)

jours au moins et quarante (40) jours au plus avant la date d'expiration du mandat du Président en exercice. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé, au plus tard, vingt et un (21) jours après à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part les deux (2) candidats arrivés en tête lors du premier tour.

En cas de décès, de désistement ou d'empêchement de l'un ou de l'autre des deux candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier tour.

En cas de décès des deux (2) candidats, les opérations électorales du premier tour sont reprises. A l'issue du deuxième tour, est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de Voix . »

⁶⁹ Op, cit,.

défavorable⁷³ au président Tandja. Bien que n'ayant pas une valeur contraignante, cette prise de position de l'organe constitutionnel, constituait un revers pour le Président Tandja. L'Avis n° 02/CC⁷⁴ du 25 mai 2009 de la Cour rappelait notamment les principes qui gouvernent, le mode de révision de la Loi Fondamentale. Dans ses attendus, la juridiction constitutionnelle réfutait, l'argumentaire de l'exécutif qui se fondait sur l'article 49 pour réviser la constitution. Elle soulignait notamment que l'article incriminé ne saurait en aucune manière constituer de fondement à une modification de la constitution. A contrario, la Cour soulignait que seuls les articles 135 et 136 constituent les bases objectives à toute révision constitutionnelle. Cette prise de position constituait le premier coup de semonce à la tentation d'instrumentalisation de la constitution.

A la suite des travaux d'un Comité d'Experts chargé par le président Tandja de rédiger une nouvelle constitution, le chef de l'Etat nigérien, signa le décret portant convocation du corps électoral en vue de la tenue d'un référendum.

Cette décision ne manqua pas de susciter une nouvelle controverse tant dans les milieux de l'opposition que ceux de la société civile.

Un groupe de formations politiques attaqua, le décret en demandant à la Cour de son prononcer sur sa validité. Dans ses attendus, du 12 juin 2009, la haute juridiction s'est livré à un véritable réquisitoire contre le texte réglementaire du président Tandja. Le Conseil a notamment souligné que « *le Président de la République n'a pas, de par la constitution, compétence pour convoquer le corps électoral en vue du scrutin d'un référendum ayant pour objet et pour effet de réaliser une révision intégrale de la Constitution du 9 août 1999 en méconnaissance de la procédure exclusive du titre XII de*

⁷⁰ « *L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée Nationale.* »

⁷¹ Op, cit, .

⁷² Op, cit, .

⁷³ Op, cit,

⁷⁴ « Que faut-il entendre par l'expression « tout texte » utilisée dans la disposition précitée ? Aux termes de l'article 2 alinéa 2 de la loi n° 2004-46 du 16 juin 2004 déterminant les conditions du recours au référendum, par texte, il faut entendre toute question que le Président de la République juge utile de soumettre à l'appréciation directe du peuple. L'article 49 précité exclut toutefois du domaine du référendum, toute révision de la Constitution. Aussi, faut-il entendre par « tout texte », toute question que le Président de la République juge utile de soumettre à l'appréciation directe du peuple à l'exception de celles emportant modification de la Constitution. Les questions de nature constitutionnelle telles que la durée du mandat du Président de la République ne peuvent donc être directement soumises à référendum et l'article 49 ne saurait ainsi servir de fondement à une révision de la Constitution qui reste dans tous les cas régie par le titre XII dudit texte ».

*la dite Constitution*⁷⁵ ; ». La prise de position de la Cour Constitutionnelle est sans ambiguïtés, elle confirme notamment que la Loi Fondamentale nigérienne n'accorde aucune prérogative au Président de la République, à organiser unilatéralement, un scrutin dont l'objet est de procéder à une révision intégrale de la Constitution.

Poursuivant son réquisitoire contre le décret du Président de la République, la juridiction constitutionnelle estime que la disposition controversée « *vise à consacrer un véritable détournement de la procédure, car il impose une procédure à peine déguisée de remise en cause d'une Constitution qu'il a, du fait de son serment, l'obligation absolue de respecter et de faire respecter. Cela apparaît clairement à travers la volonté du Président de la République de rattacher de manière abusive la révision de la Constitution à l'article 49 dont les termes sans équivoque n'offrent pas cette possibilité*⁷⁶ ; ». Il ressort de cette prise de position de la Cour, une sévère condamnation de la démarche du chef de l'Etat dans sa volonté d'interpréter et de s'abriter derrière l'article 49 pour réviser la Constitution. Il ne permet au Président de la République que de soumettre un texte à référendum, et non de modifier intégralement la Constitution. La remise en cause de la Loi Fondamentale, constitue un reniement du serment fait par le Président de la République. Ainsi, à travers cette observation, la Cour souligne implicitement que sa violation est de nature à engager la responsabilité du président de la République telle qu'elle est édictée dans la Loi Fondamentale.

Enfin, la Cour Constitutionnelle termine son réquisitoire contre le décret en soulignant notamment qu'il « *consacre également un véritable détournement de pouvoir en ce sens que le Président de la République s'est érigé en constituant originaire en violation de la Constitution actuellement en vigueur*⁷⁷ ; ».

Corollaire, de la précédente prise de position de la Cour, cette disposition remet en cause, l'ensemble de la démarche initiée par le Chef de l'Etat. Usant de la notion de détournement de pouvoir, la juridiction constitutionnelle souligne que le Président s'est substitué au constituant originaire. En l'espèce, aucune disposition ne permet au président de la République de se substituer au constituant originaire. Tout au plus, comme la

⁷⁵ Cf., arrêt n°4/CC/ME du 12 juin 2009.

⁷⁶ Ibidem

⁷⁷ Ibid.

juridiction constitutionnelle le rappelle, toute procédure de révision de la constitution, doit obligatoirement s'appuyer sur les dispositions 134, 135 de la Loi Fondamentale. A l'exception des matières ne pouvant faire l'objet d'aucune révision citées dans l'article 136, les fondements juridiques à la révision de la Constitution sont les articles 134⁷⁸ et 135⁷⁹. En dehors de ces aspects, aucune autre disposition ne peut servir de fondement à la révision de la Loi Fondamentale. Telle que l'a soulignée, la Cour Constitutionnelle dans ses attendus, l'initiative du Président Tandja est à la fois marquée par un vice de procédure et par un détournement de procédure.

A travers ces attendus, il y a lieu de souligner que l'invalidation du décret n°2009-178 du 5 juin portant convocation du corps électoral s'inscrit dans le prolongement de l'Avis n°2/CC du 25 mai rendu par la Cour Constitutionnelle.

Bien que l'arrêt soit revêtu de l'autorité de la chose jugée⁸⁰ et s'appliquant à l'ensemble des pouvoirs publics, le pouvoir demanda à la haute juridiction de revenir sur sa position. Une telle interpellation manque de bon sens, il convient à nouveau de rappeler que les arrêts de la Cour sont insusceptibles de tout recours et l'organe constitutionnel ne saurait revenir sur ce qu'elle a déjà jugé sur le fond.

Refusant d'obtempérer à la décision de la Cour constitutionnelle, le Président nigérien se vit opposer une fin de non-recevoir dans sa tentative de poursuivre son entreprise de dévoiement par la CENI.

Confronté à un imbroglio politico-constitutionnel majeur, le président Tandja s'engagea sur le chemin de l'escalade, en prenant des mesures inconstitutionnelles génératrices d'une impasse politique.

⁷⁸ Op, cit.,

⁷⁹ Op, cit.,

⁸⁰L'article 115 de la Constitution du 9 août 1999 « *Les arrêts de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils lient les pouvoirs publics et toutes les autorités administratives, civiles, militaires et juridictionnelles.* »

I) L'imbroglio politico-constitutionnel

Ayant perdu la partie sur le terrain de la légalité, après l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, invalidant le décret de convocation du corps électoral, le Président Tandja, entendait mener à son terme son entreprise de dévoiement du pouvoir. Sur fond de crise politique et de tension permanente, le chef de l'Etat pris des dispositions qui se situaient en dehors du périmètre de la légalité. Les violations des dispositions constitutionnelles et l'instrumentalisation de la Loi Fondamentale ont mis en évidence, la volonté du Président nigérien de rompre le fragile édifice institutionnel réalisé en 1999. La définition d'un calendrier électoral unilatéral a constitué, ce point de rupture avec les formes de légalité et de définition d'un ordre institutionnel controversé.

Cette situation sans précédent au Niger, a donné lieu à une tentative de règlement de la CEDEAO. A vrai dire, le projet de Tandja, au-delà du fait qu'il a consacré un passage en force de la V^{ème} à la VI^{ème} République, dénote de l'échec d'une sortie de crise auquel, s'est substitué le coup d'Etat du 18 février.

A) Le passage en force de la V^{ème} à la VI^{ème} République

Opérant en toute illégalité, le président nigérien va entreprendre au prix d'une crise politique, le passage en force à la VI^{ème} République. Après l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, invalidant le décret de convocation du corps électoral, le Président convoque le Conseil de la République. Au cours de sa réunion, Mamadou Tandja demande au Conseil de la République de lui accorder les pleins pouvoirs sur la base de l'article 56⁸¹ de la Constitution. N'ayant pas de par la Constitution, la prérogative de les lui confier, cette instance lui opposera une fin de non-recevoir. Cette tentative, d'instrumentaliser le Conseil de la République a abouti à un fiasco

⁸¹ « Lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat sont gravement menacés, le Conseil de la République se réunit sous la présidence du Président de la République. Le Conseil de la République est composé par : le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Président de la Cour Constitutionnelle, le Président de la Cour de cassation, le Président du Conseil d'Etat, le Président de la Cour des comptes, le Président de la Haute Cour de justice, le Président du Conseil économique, social et culturel, le Président du Conseil supérieur de la communication, le Président de la commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Président de l'Association des chefs traditionnels, le chef de l'opposition. »

Devant le caractère infructueux de cette réunion, le Président Tandja, prononça une allocution télévisée le 26 juin au cours de laquelle, il s'arroge les pleins pouvoirs sur la base de l'article 53⁸² de la Constitution. Le recours à cet article, alors qu'il ne prévaut pas une situation telle que stipulée, en matière de circonstances exceptionnelles, constitue une nouvelle escalade. Le recours à l'article 53 cache mal les intentions du président Tandja de détourner et d'interpréter les dispositions constitutionnelles à son profit. Sur un autre registre, l'allocution radiotélévisée du 26 juin de Mamadou va plus loin dans la prise de mesures anticonstitutionnelles. Ainsi, les dérives inconsidérées du Président Tandja vont le conduire à dissoudre la Cour Constitutionnelle et à la substituer par un organe beaucoup plus favorable au projet tazartché du chef de l'Etat nigérien.

Bénéficiant du régime de l'inamovibilité prévu dans la Loi Fondamentale, la Cour ne pouvait être dissoute. En violation flagrante des dispositions constitutionnelles, le renvoi des membres de la Cour, supprime le principal obstacle au projet de référendum constitutionnel.

Le projet de passage en force ne se limite pas qu'à la révision intégrale de la constitution, il s'accompagne, d'une mise au pas des institutions opposées au projet tazartché. Ainsi, Mamadou Tandja prend des mesures tendant à limiter l'application des articles relatifs⁸³ au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle et à bouleverser l'ordonnement institutionnel en sa faveur. On assiste, sur fond d'immobilisme, à des manquements des dispositions de la Constitution de la V^{ème} de la République. Il ne s'agit ni plus ni moins que des dérives autoritaires.

⁸² « Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale, du Président de la Cour Constitutionnelle, du Président de la Cour de cassation, du Président du Conseil d'Etat et du Président de la Cour des comptes. Il en informe la Nation par un message. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit si elle n'est pas en session. Elle ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels. Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. L'assemblée nationale apprécie à la majorité absolue de ses membres la durée de l'exercice des pouvoirs exceptionnels et y met fin en cas d'abus. »

⁸³ On peut notamment évoquer la suspension des articles 104, 105, 106 et 107 de la Constitution du 09 août 1999, modification de certains articles relatifs à la composition et au fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI), modification des articles 41, 42, 108, 117 et 135 relatifs aux circonscriptions électorales, aux candidatures et aux modes de scrutin, Modification des attributions du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) en vue de donner des pouvoirs exceptionnels à son Président

Ayant les coudées franches, après les renvois des députés et de la Cour Constitutionnelle, le Président Tandja va organiser le référendum assurant son maintien au-delà de la date butoir du 22 décembre 1999.

La nouvelle constitution, telle que voulue par Mamadou Tandja consacrait le retour du régime présidentiel. Outre le fait d'accorder une prorogation de mandats de trois ans, la Constitution de la VI^{ème} République faisait sauter le verrou de la limitation de mandats. Cette Loi Fondamentale, sous-produit d'une réforme controversée se distinguait par l'introduction de dispositions spécieuses. Ainsi, si l'article 146 exclut des matières ne pouvant faire l'objet d'aucune révision, elle poussera l'outrecuidance à son terme en disposant que l'article 148 accordant une prorogation de mandat de trois ans en dehors de toute élection présidentielle ne peut lui non plus être modifié. Cette audace des rédacteurs de la Constitution de la VI^{ème} République confirme à nouveau une véritable rupture avec le mode de légitimation dont la base restait avant tout, l'élection présidentielle. Enfin, la mise au pas de la Cour Constitutionnelle est posée par la limitation apportée à ses interprétations. L'article 117 alinéa 2 énonce notamment que les avis ne peuvent revêtir la forme d'un arrêt. Cette disposition vise à atténuer la portée des avis qui ont eu à porter un discrédit sur le bien-fondé de la démarche du Président Tandja. Cette constitution taillée sur mesure que s'est offerte le chef de l'Etat nigérien, fut également complétée par l'organisation d'élections législatives boycottées par la majorité de formations du CFDR.

B) L'échec d'une sortie de crise

La crise politique, née du passage en force, de la V^{ème} République à la VI^{ème} République sur fond de césure entre deux blocs aux projets inconciliables, a amené la CEDEAO à amorcer une médiation. La tentative de sortir de cette impasse, était d'autant plus impérative que le projet de modification constitutionnelle, a fragilisé l'édifice démocratique et isolé le Niger de la communauté des bailleurs de fonds⁸⁴. La crise nigérienne constituait un précédent dangereux pour la CEDEAO, elle mettait à l'épreuve les mécanismes⁸⁵ de bonne gouvernance auxquels tous les Etats membres dont le Niger ont souscrits. Une absence de réaction aurait entamé la crédibilité de l'organisation

⁸⁴ Cf., les sanctions de l'UE contre le Niger

⁸⁵ Op, cit.,

régionale Ouest africaine. Elle n'a eu de cesse de condamner les différentes entorses aux principes démocratiques dans l'ère géographique de la CEDEAO⁸⁶.

Se déroulant sous les auspices du Général Abdul Salami Abubakar, les pourparlers inter-nigériens constituaient une tentative de sortir de la crise politique dans laquelle est englué le Niger depuis mai 2009.

Les thématiques relatives au dialogue inter-nigérien portaient notamment sur les facteurs qui ont été à l'origine de la crise politique. Ainsi, furent évoquées la limitation du mandat présidentiel, l'organisation de nouvelles élections législatives, une nouvelle Cour Constitutionnelle, une nouvelle commission électorale indépendante, la constitution d'un gouvernement de transition. L'opposition nigérienne réunie autour respectivement du CFDR et du FUSAD n'ont pas manqué de remettre en cause le passage en force du président Tandja tandis que la majorité présidentielle refusait de revenir sur le processus électoral.

Ces négociations ont révélé le fossé qui existe entre les deux parties. Elles ont notamment mis en évidence, une lecture différente de la situation politique au Niger. Tandis que les partisans de Mamadou Tandja jugeaient qu'il ne prévalait pas une situation de crise politique, les partis d'opposition estimaient le contraire. Ce dialogue de sourds a profondément contribué, à l'enlisement des pourparlers inter-nigériens.

Les différentes sessions de négociations, conduites par le Médiateur de la CEDEAO, n'ont guère fait avancer les discussions. Cette impasse, a profondément dérégulé, la situation institutionnelle au Niger. Tenant compte des divergences des deux camps, le Facilitateur Abdoul Salami Aboubacar, a soumis aux deux parties, un document de sortie de crise dont la caractéristique majeure est l'amorce d'une transition démocratique. Ce processus se déclinait autour des points suivants :

- Le maintien de Mamadou Tandja à la tête de l'Etat ;
- La nomination d'un premier ministre issu des rangs de l'opposition ;

⁸⁶ Cf., les mesures prises par la CEDEAO contre le Togo, la Guinée-Bissau

- La composition d'un gouvernement d'union nationale regroupant les différents acteurs politiques et de la société civile présent aux négociations. Ce gouvernement aura la charge d'organiser de nouvelles élections ;
- La composition d'une nouvelle cour constitutionnelle par consensus ;
- La composition d'une nouvelle commission électorale indépendante
- La composition d'organes consultatifs transitoires comme le conseil national de la communication ;
- La convocation d'une conférence constitutionnelle chargée d'élaborer une nouvelle loi fondamentale qui sera soumise à référendum ;
- L'accord cadre de sortie de crise constituera la loi fondamentale pendant la période de transition ;
- La mise en œuvre de cet accord sera supervisée par la CEDEAO, l'Union Africaine, les Nations Unies et la communauté internationale ;

Cette ébauche de sortie de crise n'a pas manqué de susciter le courroux des partisans de Mamadou Tandja. Considérant ces propositions comme un alignement sur les thèses de l'opposition, la délégation gouvernementale ne jugeait pas utile de revenir sur les fondements de la constitution de VI^{ème} République encore moins d'entériner les propositions du Médiateur nigérian.

Le principal point d'achoppement portait sur la rédaction d'une nouvelle constitution, en l'espèce, le MPRR considérait que le peuple nigérian a approuvé le projet de changement constitutionnel du 4 août et qu'il était inutile de revenir là-dessus. Cette lame de fonds entre les deux parties a conduit à une situation d'enlisement.

En dépit, d'une dernière tentative d'obtenir à l'arrachée, la signature d'un mémorandum d'un accord, le Facilitateur nigérian s'est heurté aux manœuvres du camp de la majorité présidentielle. Sûr de son bon droit, Mamadou Tandja ne voulait pas d'un accord tel que proposé par le Général Aboubacar.

La lassitude⁸⁷ du Médiateur nigérian n'a pas manqué de se manifester au cours de sa conférence de presse à Niamey. Les différents déplacements entre Abuja et Niamey n'ont pas permis de faire avancer les discussions.

Cette situation d'impasse persistante, a bloqué la voie à toute sortie de crise pacifique et ruiné tout espoir de règlement de la crise politique. Elle a en particulier conduit à la radicalisation de la délégation gouvernementale. C'est dans ce contexte que le coup d'Etat du 18 février 2010 est venu mettre fin à une crise constitutionnelle aux contours multiples.

Ce coup de force, est venu mettre fin à un imbroglio politique de plusieurs mois. Cette crise a de nouveau pointé du doigt les limites du constitutionnalisme nigérian. En l'espèce, ce coup de force a mis fin à une crise politique et mis à nu les fragilités du système institutionnel nigérian.

Ayant peu de chances de réussir, le projet controversé du président Tandja a fortement affaibli les institutions de la V^{ème} République.

Ne disposant ni de la prérogative pour réviser la constitution, ni de se représenter, le président Tandja a foulé aux pieds les dispositions constitutionnelles de la V^{ème} République. Sa volonté de se maintenir au pouvoir s'est réalisée au prix d'une instabilité dont le Niger a fait les frais.

Depuis la déposition du président Tandja, la junte s'est à nouveau engagée dans un processus de transition démocratique. Elle a promis d'assainir la vie publique avant de céder le pouvoir à des civils au terme de nouveaux scrutins présidentiels et législatifs.

La constitution approuvée à l'issue du référendum au mois d'octobre, a été promulguée par le Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie. Ayant fait l'objet d'un consensus entre le Conseil National Consultatif et l'ensemble des formations politiques nigériennes, la nouvelle loi fondamentale a renforcé l'indépendance de la Cour Constitutionnelle et limité les prérogatives du chef de l'Etat en matière de révision constitutionnelle. Ces dispositifs qui ont été au cœur de la crise politique que connut le

⁸⁷ Cf. Point de Presse donné par le Médiateur de la CEDEAO.

Niger, constituent des garde-fous destinés à prévenir toute dérive autoritaire. En outre, le Conseil National Consultatif a adopté des textes fondamentaux concourant à la transparence de la vie publique nigérienne. A cet égard, on peut citer l'adoption de l'ordonnance sur le statut de l'opposition, l'ordonnance portant création d'un vérificateur général, la charte des partis politiques. L'objectif de cette entreprise de modernisation de la vie politique nigérienne est d'insuffler une plus grande lisibilité et de lutter contre les excès qui ont marqué le Niger sous la V^{ème} République.

L'avant projet de constitution soumis à référendum a été promulgué par le chef de l'Etat en novembre 2010. Cet acte constitue la première étape au processus à une vie civile normale. Tenant compte des facteurs qui ont été à l'origine de la crise politique, la nouvelle loi fondamentale contient des dispositions qui limitent grandement la marge de manœuvre du chef de l'Etat. Cette nouvelle mouture prévoit des garde-fous destinés à soustraire le Niger d'une nouvelle crise politique. Le débat sur la stabilité politique du Niger est liée à l'existence de mécanismes d'alerte en même de prévenir les tentatives de dévoiement du pouvoir. Cette dimension fondamentale conditionne la viabilité de la transition démocratique nigérienne.